

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire n° IT-95-12-PT

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

IVICA RAJIC
alias VIKTOR ANDRIC

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

IVICA RAJIC
alias VIKTOR ANDRIC

d'infractions graves aux Conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de la guerre, tel qu'exposé ci-après :

QUALITÉ DE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DE L'ACCUSÉ

1. **Ivica RAJIC, alias Viktor Andric**, fils d'Ivan, est né le 5 mai 1958 dans le village de Johovac, dans la municipalité de Kiseljak, en Bosnie-Herzégovine. Il est diplômé d'une école militaire de l'ex-Yougoslavie et avait le grade de capitaine (première classe) dans l'ancienne Armée populaire yougoslave.

2. Durant toute la période visée par l'acte d'accusation, **Ivica RAJIC, alias Viktor Andric** (parfois dénommé ci-après « **Ivica RAJIC** »), était le commandant du Deuxième Groupe opérationnel du Conseil de défense croate dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale, basé dans la ville de Kiseljak, en Bosnie-Herzégovine. En tant que tel, **Ivica RAJIC** exerçait son commandement et son autorité, de droit et de fait, sur plusieurs unités du Conseil de défense croate dans le secteur placé sous sa responsabilité (comprenant les municipalités de Kiseljak, Kakanj et Vares), notamment la brigade Ban Jelacic, la brigade de Bobovac et les unités connues sous les noms de « Maturice » et « Apostoli ». Durant toute cette période, au regard de l'article 7 3) du Statut, **Ivica RAJIC** était responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des officiers et des soldats des unités placées sous son commandement et son autorité.

CHEFS 1 À 10

(MEURTRE ET HOMICIDE INTENTIONNEL, ATTEINTES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES, DÉTENTION ILLÉGALE, TRAITEMENTS CRUELS ET INHUMAINS, APPROPRIATION, PILLAGE ET DESTRUCTION DE BIENS)

3. Du 1^{er} octobre 1993 ou vers cette date au 30 décembre 1993 ou vers cette date et ultérieurement, **Ivica RAJIC, alias Viktor Andric**, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute

autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter les crimes exposés ci-dessous. Il est également, ou à titre subsidiaire, tenu responsable de la perpétration de ces crimes parce qu'ils ont été commis par des subordonnés placés sous son autorité, qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces derniers étaient sur le point de commettre ces actes ou les avaient effectivement commis, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs, en violation des articles 7 1) et 7 3) du Statut.

4. La municipalité de Vares se trouve en Bosnie centrale, au nord de Sarajevo. Au recensement de 1991, sur une population totale approximative de 22 203 personnes, 40,6 % (environ 9 015 personnes) s'étaient déclarés comme étant croates, 30,23 % (environ 6 712 personnes) comme étant musulmans, 16,41 % comme étant serbes et 12,73 % comme étant d'une autre nationalité.

5. Certains villages de la municipalité de Vares étaient entièrement ou majoritairement musulmans. Stupni Do était un village de quelque 60 maisons, situé à environ quatre kilomètres au sud-est de Vares et comptant approximativement 250 habitants, presque tous musulmans. Fin octobre 1993, le village était protégé par une garde tournante de Musulmans armés, tous ou presque originaires de l'endroit.

6. Le 18 novembre 1991, un groupe de Croates de Bosnie emmené par Mate Boban et d'autres personnes, dont la plupart appartenaient à un parti politique connu sous l'appellation d'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine ou y étaient liées, ont proclamé l'existence d'une entité et d'un territoire appelés « Communauté croate de Herceg-Bosna ». En août 1993, cette dernière s'est proclamée République croate de Herceg-Bosna (ces deux entités sont désignées ci-après sous l'appellation de « Herceg-Bosna »). En 1992, la Herceg-Bosna a formé son gouvernement et ses forces armées, leur donnant le nom de Conseil de défense croate (le « HVO »).

7. La déclaration du 18 novembre 1991 englobait la municipalité de Vares dans la Communauté croate de Herceg-Bosna, et la République croate de Herceg-Bosna l'a également revendiquée comme lui appartenant. Comme dans d'autres municipalités ainsi revendiquées par la Herceg-Bosna, les autorités de celle-ci et du HVO ont pris en 1992 et 1993 des mesures pour y imposer et y renforcer leur pouvoir et leur autorité. Lorsque le HVO s'est substitué aux autorités de la municipalité de Vares, le 1^{er} juillet 1992 ou vers cette date, les élus musulmans de l'administration municipale ont constitué une « présidence de guerre », d'abord à Striježevo puis à Dabravine. Malgré cela, les Croates et les Musulmans de la municipalité de Vares ont continué à coexister, dans une paix relative, jusqu'au milieu de 1993.

8. En juin 1993, suite à une opération militaire de l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») dans la municipalité voisine de Kakanj, quelque 13 000 Croates de Bosnie (dont des soldats du HVO) sont arrivés à Vares. Beaucoup des soldats du HVO venant de Kakanj se montraient hostiles envers les Musulmans de Vares et, de plus en plus, les Musulmans et leurs biens ont été visés par des actes d'intimidation.

9. En juin 1993, le HVO de Vares a adressé un ultimatum aux habitants musulmans de Stupni Do, leur intimant de rendre leurs armes sous peine d'être attaqués. Les Musulmans de Stupni Do ont refusé et, à l'expiration de l'ultimatum, craignant une attaque, les habitants de Stupni Do ont fui vers les villages voisins. Après plusieurs jours, voyant que le HVO n'attaquait pas leur village, ils sont rentrés chez eux.

10. Le 18 octobre 1993, six membres locaux de l'ABiH ont été arrêtés à un poste de contrôle du HVO à Pajtov Han. Faits prisonniers, ils ont été interrogés et brutalisés par les soldats du HVO, qui voulaient obtenir des informations sur l'état des forces des Musulmans armés de Stupni Do

(notamment leur nombre et leur armement).

11. Les 21 et 22 octobre 1993, l'ABiH a attaqué le village de Kopjari, dans la municipalité de Vares, et les Croates de Bosnie qui y vivaient sont partis au village de Pogar.

12. Le 21 octobre 1993, de hauts responsables du HVO et le commandant **Ivica RAJIC** ont décidé d'envoyer des forces du HVO pour se rendre maîtres de la situation à Vares. Le même jour, **Ivica RAJIC** a quitté Kiseljak avec environ 200 soldats du HVO, dont des hommes des unités « Maturice » et « Apostoli » et d'autres du HVO de Kiseljak et de Kakanj. Ces forces ont traversé le territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie et ont atteint Vares le 22 octobre 1993.

13. Le 23 octobre 1993, un officier supérieur du HVO a ordonné aux forces du HVO placées sous le commandement d'**Ivica RAJIC** à Kiseljak et à Vares de « ne pas faire de quartier ». Le même jour, **Ivica RAJIC** a ordonné à une partie de ses hommes du HVO de rassembler les hommes musulmans de Vares et de les détenir dans deux écoles locales, et à une autre partie d'attaquer le village de Stupni Do et de prendre la colline de Bogos.

14. Le 23 octobre 1993, **Ivica RAJIC**, avec l'autorisation de ses supérieurs au sein du HVO, a arrêté plusieurs des responsables bosno-croates de Vares (ou en a ordonné l'arrestation). Le même jour, les forces du HVO sous les ordres d'**Ivica RAJIC** ont fouillé la ville et arrêté plus de 250 hommes musulmans, civils et militaires confondus. Au cours de cette opération, ils sont entrés chez eux, ont maltraité et injurié les personnes qui s'y trouvaient et les ont dépouillées de leurs objets de valeur.

15. Les Musulmans arrêtés ont été détenus dans deux écoles de Vares, le lycée « Ivan Goran Kovacic » et l'école primaire « Vladimir Nazor ». Les conditions de détention y étaient effroyables, il n'y avait pas suffisamment de nourriture et pas de sanitaires. Pendant la journée, les prisonniers devaient se tenir debout, les mains derrière le dos, tête baissée. Les soldats du HVO entraient dans les écoles et brutalisaient les prisonniers. Ils les obligeaient à frapper d'autres prisonniers, souvent des membres de leur propre famille. Certains prisonniers ont été transférés à la prison de Vares Majdan, où ils ont été roués de coups par des soldats du HVO.

16. Le 23 octobre 1993, dans la matinée, les forces du HVO sous le commandement d'**Ivica RAJIC** ont attaqué Stupni Do. Après s'être rendus maîtres de plusieurs parties du village, les soldats du HVO ont fait sortir les civils de force de leurs maisons et de leurs cachettes, les ont dépouillés de leurs objets de valeur, ont infligé aux Musulmans des violences sexuelles et ont tué délibérément au moins 31 hommes, femmes et enfants musulmans. Trois jeunes Musulmans ont été tués dans la petite cave où elles se cachaient. Quatre habitants musulmans du village ont été abattus ou égorgés, puis douze autres ont été enfermés dans une cabane à laquelle les soldats du HVO ont mis le feu mais les villageois ont pu s'échapper (une liste confidentielle des personnes tuées et des femmes ayant subi des violences sexuelles figure à l'annexe 1 du présent acte d'accusation). Lors de cette attaque et après celle-ci, presque tout le village a été saccagé sans raison.

17. Au total, l'attaque de Stupni Do par le HVO a provoqué la mort d'au moins 37 hommes, femmes et enfants musulmans. Le 25 octobre 1993, quelque 150 survivants ont trouvé refuge auprès de la Force de protection des Nations Unies (« FORPRONU »), après s'être d'abord cachés dans les forêts environnantes.

18. Le 23 octobre 1993, **Ivica RAJIC** a signalé à ses supérieurs au sein du HVO que les responsables bosno-croates locaux et les hommes musulmans de la ville de Vares avaient été arrêtés, et que des civils avaient été tués durant l'attaque contre Stupni Do et l'assaut contre la colline de

Bogos menés par le HVO.

19. Après l'attaque de Stupni Do, les hommes du HVO ont dit aux Bosno-croates de Vares qu'ils devaient quitter la ville, sans quoi ils risquaient d'être tués par les forces de l'ABiH qui répondraient à l'attaque. Des milliers de Bosno-croates ont quitté Vares pour Kiseljak.

20. Entre le 23 octobre et le 3 novembre 1993, avant de quitter Vares, les soldats du HVO se sont appropriés les biens des Musulmans ou les ont pillés, ont dépouillé les Musulmans de leurs objets de valeur et ont infligé des violences sexuelles à des Musulmanes (une liste confidentielle des femmes agressées sexuellement figure à l'annexe 2 du présent acte d'accusation). Le 3 novembre 1993 ou vers cette date, après le départ des forces du HVO qui gardaient les deux écoles et la prison de Vares Majdan, les prisonniers musulmans ont été libérés.

21. Après l'opération du HVO, lorsque les organisations internationales présentes dans la région ont appris ce qui s'était passé, des représentants de la FORPRONU ont tenté d'entrer dans Stupni Do et d'accéder aux deux écoles de la ville de Vares, mais les forces du HVO se sont interposées et les en ont empêché. Le 24 octobre 1993, **Ivica RAJIC** a sommé les unités de la FORPRONU de regagner leur camp et les forces du HVO ont ouvert le feu sur elles à Vares et aux environs. Finalement, des véhicules blindés de la FORPRONU sont entrés à Stupni Do le 26 octobre.

22. Le 26 octobre 1993, en réponse à des allégations des médias concernant les atrocités commises par le HVO à Vares et à Stupni Do, les responsables du HVO ont ordonné à **Ivica RAJIC** d'enquêter sur les faits. Les 30 et 31 octobre 1993, les responsables du HVO, interrogés sur les événements de Stupni Do, ont dit aux représentants internationaux que tous les crimes commis étaient inacceptables, qu'une enquête avait été demandée et que tous les officiers impliqués avaient été suspendus. En réalité, à cette date (30 et 31 octobre 1993), aucun officier du HVO — y compris **Ivica RAJIC** — n'avait été suspendu.

23. Le 10 novembre 1993, lors d'une réunion tenue à Zagreb, à laquelle participait le Président de la République de Croatie, Franjo Tudjman, il a été décidé, en raison des événements de Stupni Do et de leurs répercussions pour la République de Croatie, qu'**Ivica RAJIC** serait remplacé et affecté dans une autre région, et qu'une déclaration publique serait diffusée, indiquant qu'une enquête judiciaire était en cours. En fait, aucun officier ou soldat du HVO — y compris **Ivica RAJIC** — n'a jamais été puni ou n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires pour les crimes commis à Vares ou à Stupni Do.

24. Le 27 décembre 1993, **Ivica RAJIC** a fait savoir aux responsables du HVO qu'il prenait le nom de « Viktor Andric ». Le 30 décembre 1993, « Ivica RAJIC » a été relevé de ses fonctions au sein du HVO et « Viktor Andric » a été nommé pour le remplacer. En fait, **Ivica RAJIC, alias Viktor Andric**, a continué à servir au sein de la même structure hiérarchique qu'auparavant.

25. Sauf indication contraire expresse, tous les actes et omissions allégués dans le présent acte d'accusation se sont produits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

26. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, un état de conflit armé, de conflit armé international et d'occupation partielle existait en Bosnie-Herzégovine, impliquant l'État indépendant de la République de Croatie, son gouvernement, ses forces armées et ses représentants dans un conflit armé avec les Musulmans de Bosnie sur le territoire de l'État indépendant de Bosnie-Herzégovine.

27. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, **Ivica RAJIC, alias Viktor Andric**, était tenu de se conformer aux lois et coutumes régissant la conduite d'un conflit armé, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

28. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre des personnes ont été commis contre des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949 (et leurs Protocoles additionnels) et les lois ou coutumes de la guerre, ou concernaient de telles personnes.

29. Tous les actes ou omissions qualifiés de crimes contre des biens ont été commis contre des biens protégés par les Conventions de Genève de 1949 (et leurs Protocoles additionnels) et les lois ou coutumes de la guerre, ou concernaient de tels biens.

30. Aucun des actes ou omissions qualifiés de crimes ne se justifiait par des nécessités militaires.

Par les actes et omissions exposés ci-dessus, **Ivica RAJIC, alias Viktor Andric**, s'est rendu coupable de :

Chef 1 : homicide intentionnel, une INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE de 1949 sanctionnée par les articles 2 a), 7 1) et 7 3) du Statut (telle que décrite aux paragraphes 13 et 16)

Chef 2 : meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut (telle que décrite aux paragraphes 13 et 16)

Chef 3 : traitements inhumains (dont violences sexuelles), une INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE de 1949 sanctionnée par les articles 2 b), 7 1) et 7 3) du Statut (telle que décrite aux paragraphes 13, 14, 15, 16 et 20)

Chef 4 : atteintes à la dignité des personnes et, en particulier, traitements humiliants et dégradants (dont violences sexuelles), une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut (telle que décrite aux paragraphes 13, 14, 15, 16 et 20)

Chef 5 : détention illégale de civils, une INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE de 1949 sanctionnée par les articles 2 g), 7 1) et 7 3) du Statut (telle que décrite aux paragraphes 13, 14 et 15)

Chef 6 : traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut (telle que décrite aux paragraphes 13, 14, 15, 16 et 20)

Chef 7 : appropriation de biens, une INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE de 1949 sanctionnée par les articles 2 d), 7 1) et 7 3) du Statut (telle que décrite aux paragraphes 14, 16 et 20)

Chef 8 : pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de

la guerre sanctionnée par les articles 3 e), 7 1) et 7 3) du Statut (telle que décrite aux paragraphes 14, 16 et 20)

Chef 9 : destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE de 1949 sanctionnée par les articles 2 d), 7 1) et 7 3) du Statut (telle que décrite au paragraphe 16)

Chef 10 : destruction sans motif d'une ville ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut (telle que décrite au paragraphe 16).

Le Procureur

Carla Del Ponte

[Sceau du Bureau du Procureur]

Le 13 janvier 2004
La Haye (Pays-Bas)